

RAPPORT N° 93/1-19
au Conseil Municipal

OBJET

**LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR
LES TERRAINS CADASTRES SECTION AH N°126-127 SITUES RUE DE LA
REPUBLIQUE**

Dans le cadre de la réalisation d'un parking en silo agrémenté de logements au Bas de la Rivière, la Commune a acquis en 1988 par voie d'expropriation, notamment les terrains cadastrés section AH N° 126 et 127 appartenant à M. CHANE-TOU-KY Emile.

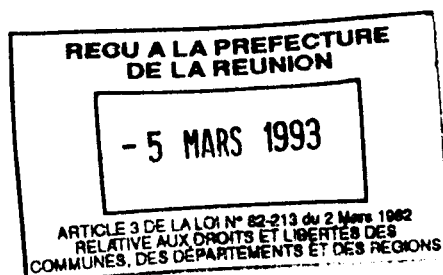
Le transfert de propriété a été prononcé par ordonnance d'expropriation du 15 Février 1988.

Le projet de cet ouvrage a cependant dû être revu du fait de nouvelles contingences techniques et financières, ce qui a d'autant retardé sa réalisation.

Or, l'article L.12-6 du Code de l'Expropriation indique que si les immeubles expropriés n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue, les anciens propriétaires peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Compte-tenu que le délai sus-mentionné a expiré le 15 Février sans que les travaux n'aient été entamés, je vous demande de m'autoriser à requérir une nouvelle déclaration d'utilité publique pour les parcelles sus-indiquées, permettant ainsi d'éviter leur rétrocession en cas d'éventuelle requête de l'ancien propriétaire, ainsi que le prévoit la loi.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 93/1-19
au Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 février 1993

OBJET

**LANCEMENT D'UNE NOUVELLE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR
LES TERRAINS CADASTRES SECTION AH N°126-127 SITUES RUE DE LA
REPUBLIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/1-19 du Maire

Vu le rapport de André BOURGIN, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions,
Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Prononce une nouvelle déclaration d'utilité publique sur les terrains cadastrés section AH
n°126-127 situés rue de la République, qui permettra leur conservation dans le patrimoine
communal.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à mettre en œuvre cette procédure.

Pour extrait certifié conforme

